

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-93 du 20 février 1982 portant création d'un corps de techniciens-adjoints en informatique, p. 313.

Décret n° 82-94 du 20 février 1982 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique, p. 314.

Arrêté interministériel du 19 décembre 1981 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, p. 314.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs du trésor, p. 315.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines, p. 317.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes, p. 318.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts, p. 319.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor, p. 321.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des douanes, p. 322.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des impôts, p. 324.

Arrêté interministériel du 12 janvier 1982 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines, p. 325.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 82-95 du 20 février 1982 fixant les tarifs officiels d'actes médicaux et paramédicaux et servant de base pour le remboursement aux assurés sociaux, p. 326.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 82-97 du 20 février 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information, p. 329.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 4 et 7 octobre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 333.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 335.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-91 du 20 février 1982 portant ratification de la convention d'assistance administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, en vue de prévenir et de rechercher les infractions douanières, faite à Tunis, le 9 janvier 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'ordonnance n° 74-29 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 25 décembre 1971 ;

Vu la convention d'assistance administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, en vue de prévenir, et de rechercher les infractions douanières, faite à Tunis le 9 janvier 1981 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la ratification d'accord, objet de l'ordonnance n° 74-29 du 20 mars 1974 précitée, ressortit au domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention d'assistance administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne en vue de prévenir et de rechercher les infractions douanières, faite à Tunis, le 9 janvier 1981.

Art. 2. — Est abrogée l'ordonnance n° 74-29 du 20 mars 1974, portant ratification de la convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 25 décembre 1971.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 février 1982.

Chadli BENDJEDID.

**CONVENTION
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
EN VUE DE PREVENIR ET DE RECHERCHER
LES INFRACTIONS DOUANIERES**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Conformément à l'esprit du traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération, du 6 janvier 1970, conclu par leurs deux pays,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions définies dans la présente convention, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Législation douanière », l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières des deux pays.

b) « Infraction douanière », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

c) « Territoire douanier », toute superficie édictée par les codes douaniers des deux pays.

Article 3

1 — Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes des marchandises dont l'importation est interdite dans leurs territoires respectifs.

2 — L'administration douanière de chaque pays prend toute décision de son ressort pour contrecarrer l'exportation, à destination de l'autre Etat, des marchandises interdites à l'importation dans cet autre Etat.

Article 4

1 — Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes des marchandises qui sont connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

2 — Les administrations douanières des deux Etats peuvent prendre des dispositions particulières en vue de contrôler les marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

Ce contrôle peut être exercé par le biais d'un document délivré, à cet effet, par les autorités douanières du pays exportateur qui le présentent aux autorités douanières du pays importateur.

Ce document atteste que l'importation est régulière ; le cas échéant, ces opérations peuvent être soumises à la présentation d'une garantie.

Article 5

1 — L'administration douanière de chaque Etat utilise tous les moyens susceptibles de garantir la circulation des exportations et des importations de marchandises à travers les frontières communes et ce, par le biais du service douanier concerné et par les voies légales.

2 — Pour ce faire, les administrations douanières des deux pays se communiquent la liste des services douaniers longeant la frontière commune et les renseignements relatifs aux compétences des bureaux de leurs horaires de travail et, le cas échéant, toute modification dans les renseignements communiqués.

3 — Les administrations douanières des deux Etats s'efforcent d'unifier ces compétences et les horaires de travail des services douaniers travaillant en collaboration.

Article 6

Une administration douanière d'un Etat n'autorisera pas l'exportation de marchandises à destination de l'autre Etat si son bureau douanier n'est pas habilité à autoriser l'enlèvement de ces marchandises de la douane.

Article 7

L'administration douanière d'un Etat exerce, sur demande expresse de l'autre Etat, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service :

a) Sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes que l'Etat requérant soupçonne de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à sa législation douanière.

b) Sur les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de son territoire, d'un important trafic illicite.

c) Sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un mouvement de trafic illicite d'importation à destination de l'Etat requérant.

d) Sur certains véhicules, navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

Article 8

L'administration douanière d'un Etat adressera à l'administration douanière de l'autre Etat :

a) spontanément et sous délai, tout renseignement dont elle pourra disposer au sujet :

1 — d'opérations illégales découvertes ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la législation douanière de l'autre Etat.

2 — des personnes et des véhicules, navires et aéronefs soupçonnés commettre ou d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat.

3 — des voies ou méthodes utilisées pour commettre des infractions douanières.

4 — des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite.

b) Le cas échéant, sur demande expresse, tout renseignement visé au paragraphe a) ci-dessus.

c) Sur demande expresse écrite et aussi rapidement que possible, tout renseignement dont elle pourrait disposer :

1 — contenu dans des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats qui paraissent présenter un caractère contraire à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

2 — pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment en ce qui concerne la valeur en douane.

3 — au sujet de certificats d'origine, de factures ou d'autres documents reconnus ou présumés faux.

Dans les cas urgents, il peut être établi un échange direct de ces renseignements entre les responsables douaniers locaux.

Article 9

Sur demande expresse, l'administration douanière d'un Etat adresse à l'administration douanière de l'autre Etat, éventuellement sous forme de documents officiels, des renseignements portant sur les points suivants :

a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat requérant.

b) la mise à la consommation légale, dans le territoire de l'autre Etat, des marchandises qui ont bénéficié, à la sortie du territoire de l'Etat requérant, d'un régime de faveur en raison de cette destination.

c) l'exportation légale du territoire de l'autre Etat, des marchandises importées dans le territoire de l'Etat requérant.

d) l'importation légale dans le territoire de l'autre Etat des marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant.

Article 10

Dans les limites de sa compétence et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration douanière d'un Etat, à la demande expresse de celle de l'autre Etat :

a) procède à des enquêtes visant à tenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherche dans l'Etat requérant et recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts.

b) communique les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre preuve, à l'administration douanière de l'Etat requérant.

Article 11

Sur demande de l'administration douanière d'un Etat, celle de l'autre Etat notifiera aux intéressés ou leur fera notifier par les autorités compétentes, en observant les règles appliquées dans cet Etat, toutes mesures ou décisions prises par les autorités administratives concernant une infraction douanière.

Article 12

1 — Lors de la recherche d'une infraction douanière déterminée, les agents spécialement désignés par un Etat pourront, sur demande écrite de cet Etat et après avoir été autorisés par l'autre Etat, prendre connaissance à l'intérieur des bureaux de l'administration douanière de ce dernier, des écritures, registres et autres documents se trouvant dans ces bureaux et en extraire renseignements et éléments d'infraction relatifs à ladite infraction.

2 — Les agents mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus pourront prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au même paragraphe.

3 — Pour l'application du présent article, toute l'assistance et la collaboration possibles seront apportées aux agents de l'Etat requérant, de façon à faciliter leurs recherches.

Article 13

Les administrations douanières des deux Etats prendront des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières soient en relation directe en vue d'échanger des renseignements.

2 — Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Article 14

1 — Tout renseignement communiqué, en application des dispositions de la présente convention, sera considéré comme confidentiel et ne devra donc être utilisé qu'en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2 — Tout renseignement communiqué, en application des dispositions de la présente convention, pourra, avec le consentement écrit de l'administration douanière d'un Etat, être utilisé tant dans les procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les autorités administratives ou judiciaires de l'autre Etat. A cet effet, la communication des renseignements sera soumise, le cas échéant, aux formalités nécessaires pour assurer leur validité devant les autorités susmentionnées.

Article 15

L'Etat requérant n'est pas tenu de prêter l'assistance prévue par la présente convention au cas où cette assistance s'exercerait au détriment de sa souveraineté, de sa sécurité ou de ses intérêts fondamentaux.

Article 16

Il est créé une commission mixte composée de représentants des administrations douanières des deux Etats et chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente convention et de les résoudre.

Article 17

Les Gouvernements des deux Etats peuvent, par le biais d'échange de notes diplomatiques, procéder à des modifications à la présente convention chaque fois que son application l'exige.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chacun des deux Etat pourra la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation par un Etat au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.

Article 19

La présente convention sera ratifiée selon les procédures conditionnelles des deux pays et prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 20

Les deux parties se mettront d'accord afin que la présente convention remplace la « Convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières », conclue entre les deux pays à Alger, le 24 décembre 1971.

Fait à Tunis, le 9 janvier 1981, en deux exemplaires originaux, en langue nationale, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA
Ministre des affaires
étrangères,

P. le Gouvernement
de la République
tunisienne,

Hassan BELKHODJA
Ministre des affaires
étrangères,

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 154 :

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son titre II, et les textes pris pour son application :

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale :

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi détermine et précise les principes et les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, relatives aux relations individuelles de travail.